

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

*Envoi par courriel : wp-
sekretariat@seco.admin.ch*

Réf. : 25_COU_5659

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

Modification de la loi sur les cartels (réforme des autorités en matière de concurrence)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement vaudois tient à remercier le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche pour l'opportunité qui lui a été donnée de se prononcer sur le projet de modification de la loi sur les cartels.

Le Conseil d'Etat soutient en partie la réforme proposée. Les avis récoltés au cours de la présente consultation font état de la complexité des dossiers et du travail de la Commission de la concurrence (COMCO) et du Tribunal administratif fédéral (TAF) en matière de LCart. Il apparaît ainsi que le cadre institutionnel et procédural actuel dans ce domaine doit évoluer dans le sens de plus d'efficience et d'un renforcement des droits des parties.

S'agissant des différentes modifications proposées, le Gouvernement vaudois se prononce comme il suit :

- **Réduction de la taille et spécialisation de la Commission**

Le Conseil d'Etat comprend l'importance de désigner au sein de la COMCO des personnes qualifiées. Il ne voit toutefois pas la nécessité de concentrer le pouvoir décisionnel entre les mains de spécialistes exclusivement, au détriment des représentants des organisations économiques et des associations de consommateurs et consommatrices, confrontées dans leur action concrète aux problèmes liés au droit de la concurrence. Pareille proposition va, selon le Conseil d'Etat, à l'encontre des principes régissant la Confédération, fondés sur une collaboration étroite entre spécialistes et organisations concernées

- **Séparation plus claire entre les fonctions d'enquête et de décision**

Le Gouvernement considère qu'il est approprié de distinguer les fonctions d'enquête et de décision et partant, de séparer plus nettement le travail du secrétariat de celui de la Commission. Il se prononce ainsi en faveur des différentes mesures qui sont proposées dans ce sens.

- **Renforcement des droits des parties au cours de l'enquête**

Le Conseil d'Etat est favorable au principe selon lequel le secrétariat de la COMCO est tenu de communiquer le résultat provisoire de l'enquête après une année. Cette mesure qui va dans le sens de la célérité de la procédure et d'un renforcement des droits des parties est bienvenue.

Il soutient également la proposition visant à autoriser plus facilement les parties à consulter, dans une salle de données, les pièces liés à des autodénoncations.

Les avis exprimés dans le Canton de Vaud sont en revanche plus sceptiques s'agissant des mesures proposées en matière de consultation des pièces contenant des secrets d'affaires.

A ce sujet, il est admis que la consultation de données relevant du secret d'affaires par une entreprise incriminée permet à celle-ci de mieux exercer ses droits de défense. Toutefois, les modalités prévues pour la consultation de ces données soulèvent un problème fondamental : selon le Rapport explicatif relatif à la modification proposée, le secrétariat pourrait en effet interdire aux mandataires, sous la menace de l'article 292 du Code pénal (CP), de révéler les informations ainsi obtenues à leurs clients.

Cette interdiction de révéler des informations à des clients, qui plus est assortie de la menace de sanctions pénales, entrerait en collision frontale avec l'obligation légale des avocats, et plus généralement des mandataires, de rendre compte à leurs mandants, en application de l'article 12 lettre a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) et de l'article 400 du Code des obligations (CO).

En outre, la divulgation au mandataire seulement ne permet pas à la partie concernée d'exercer efficacement ses droits à la défense si le mandataire ne peut pas, lui, communiquer le contenu des éléments couverts par le secret et en discuter. La norme manquerait ainsi son but de renforcement des droits des parties si celles-ci ne peuvent elles-mêmes pas avoir connaissance des informations qui seront utilisées contre elles. Au prétexte que des informations tombant sous le secret d'affaires auraient pu être consultées malgré ces restrictions, la COMCO pourrait alors utiliser ces informations contre une entreprise concernée sans que celle-ci n'ait pu y avoir effectivement accès, ce qui constitue une restriction significative du droit d'être entendu.

Le Conseil d'Etat se prononce dès lors contre l'extension de la possibilité de consulter des données couvertes par le secret d'affaires dans une salle de données. Une telle consultation ne devrait être possible que moyennant accord des parties concernées, à savoir tant de l'entreprise titulaire des secrets d'affaires que de celle qui serait amenée à les consulter.

- **Accélération et renforcement de la procédure de recours**

Le Gouvernement soutient la création de postes de juges spécialisés en matière de droit des cartels, exerçant à titre accessoire. En cas de recours devant le TAF, cette mesure devrait permettre un traitement plus rapide des dossiers et favoriser la qualité et l'acceptation des décisions prises en matière de droit de la concurrence.

Il se déclare également en faveur d'un assouplissement des délais devant le TAF pour compléter les motifs de recours contre une décision de la COMCO. Il relève néanmoins que cette proposition risque de rester lettre morte si la partie recourante n'a pas, dès le début du délai de recours, l'assurance qu'elle pourra déposer un mémoire complémentaire. Le TAF doit ainsi prévoir de se déterminer dans un très bref délai, par exemple trois jours, lorsqu'un recourant l'interpelle à ce sujet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux présentes lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'emploi et du patrimoine